REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Publié le
ID : 060-216002634-20201202-20200212-AR

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

CANTON DE SAINT JUST EN CHAUSSEE

COMMUNE DE FROISSY

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

RELATIF AUX EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

LE MAIRE DE FROISSY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R411-25 à R411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver des emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sur le territoire de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les emplacements de stationnement pour les personnes à mobilité réduite sont exclusivement réservés aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (CMI).

Envoyé en préfecture le 03/12/2020
Reçu en préfecture le 03/12/2020
Publié le
ID : 060-216002634-20201202-20200212-AR

Article 2 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objc d'infraction au sens de l'article R417-11 du code de la route.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès l'installation complète de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Beauvais dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Froissy et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Froissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Article 7 : Ampliations :
- Ampliation à Madame la Préfète de l'Oise
- **Ampliation à la Gendarmerie de Froissy**
- **Ampliation affichée en Mairie**

FROISSY, le 2 décembre 2020

Le Maire,

Monsieur Mikaël FEIGUEUX

MAIRIE DE FROISSY
60480